

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *modifiant le statut des agents de change,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

A l'heure actuelle le marché boursier français est réparti entre huit places, mais leur importance respective est extrêmement variable. La bourse de Paris, à elle seule, traite en effet 97 % des affaires, alors que les sept bourses de province (Lille, Lyon, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nancy) se partagent les 3 % restant.

(1) *Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2145, 2171 et in-8° 584.

Sénat : 52 (1966-1967).

L'importance des bourses de province apparaît donc réduite et le ralentissement du marché des valeurs mobilières que nous connaissons depuis plusieurs années n'a fait qu'accroître leur déclin et, partant, les difficultés de gestion qu'elles connaissent.

Indépendamment de cette cause accidentelle, leur avenir est affecté par différents facteurs défavorables. Notamment les grands établissements financiers, dont le réseau de succursales et d'agences couvre la province, ont leur siège dans la capitale et, par conséquent, effectuent tout naturellement leurs opérations bancaires sur la place de Paris, drainant ainsi progressivement vers elle la clientèle provinciale, à une époque où le développement des télécommunications permet une transmission extrêmement rapide des ordres boursiers.

En outre, et sur un plan très général, on assiste à une attraction vers le marché financier parisien, seule place française qui puisse être comparée aux places voisines de l'Europe continentale. Le marché parisien jouit, de ce fait, d'un prestige certain par rapport aux places de province, et les sociétés, ne serait-ce que pour affirmer leur importance, souhaitent pour la plupart être cotées à Paris.

Cette dégradation constante de la situation des bourses de province réagit inévitablement sur celle des agents de change installés sur ces places. La faible dimension et l'activité réduite de ces bourses n'ont pas, en fait, permis à leurs compagnies d'agents de change d'organiser dans des conditions satisfaisantes le contrôle de l'activité de leurs membres, non plus que la mise sur pied d'un système efficace de responsabilité collective.

La situation présente ne saurait, du reste, être maintenue indéfiniment, car, si rien n'est fait en leur faveur, les bourses de province sont appelées à disparaître progressivement.

En effet, les agents de change de province, au moins dans certaines villes, connaissent de grandes difficultés. C'est ainsi qu'à Toulouse, par exemple, tous les agents de change sont virtuellement démissionnaires, et cherchent à céder leurs offices à des établissements bancaires.

Pour tenter de remédier à cette situation, le Gouvernement propose une réforme du statut des agents de change, qui aurait également pour conséquence une réforme du mode de gestion des bourses de province.

Cette réforme serait axée sur les quatre points suivants :

- assurer le maintien de l'activité des bourses de province ;
- renforcer la structure de la profession d'agent de change ;
- faciliter une diminution du nombre des agents de change par un regroupement des charges ;
- étendre les attributions des agents de change.

Maintien des bourses de province.

Il n'a pas paru opportun au Gouvernement de supprimer purement et simplement ces bourses. Celles-ci, en effet, jouent et devraient continuer à jouer, un rôle non négligeable dans la cotation de certaines valeurs locales, et il est souhaitable de maintenir cette cotation. Par ailleurs, les agents de change de province constituent des intermédiaires utiles entre la clientèle locale et le marché boursier parisien.

Renforcement de la structure de la profession d'agent de change.

La modification apportée réside essentiellement dans la création d'une compagnie unique d'agents de change, les diverses chambres syndicales actuellement existantes devant être dissoutes. En pratique, ce serait, du reste, la Compagnie des agents de change parisiens qui absorberait les compagnies de province. En effet, la nouvelle chambre syndicale unique aurait son siège à Paris, et la Chambre nationale disposerait des services de l'actuelle Compagnie des agents de change de Paris. Elle serait ainsi à même d'exercer un contrôle efficace sur l'ensemble du corps, tout en procurant aux agents de change de province certains moyens matériels coûteux que les chambres locales actuelles ne peuvent pas mettre à leur disposition.

Enfin, la responsabilité de la Chambre nationale se substituerait à celle des compagnies locales en cas de défaillance d'un agent de change, donnant ainsi à la clientèle de province une garantie plus étendue.

Diminution du nombre des agents de change.

A l'heure actuelle, les agents de change sont, au total, au nombre de 130, dont 83 pour Paris. Ainsi, plus du tiers des agents de change se trouvent en province, et n'ont à traiter, comme nous l'avons vu, que 3 % du volume global des transactions. Ce simple chiffre suffit à démontrer la disproportion très grande entre l'importance des charges parisiennes et celle des charges de province. En outre, même à Paris, certaines charges ont probablement un volume d'affaires insuffisant pour assurer dans de bonnes conditions la marche de l'office. Par conséquent, une diminution, à terme, du nombre des agents de change paraît inéluctable.

Le Gouvernement n'a pas voulu procéder en la matière par voie autoritaire, mais souhaite que cette diminution se réalise par le regroupement de certaines charges.

A cet effet, il est prévu que les agents de change appartenant soit à une même bourse, soit à des bourses différentes, pourront, sous réserve de l'approbation ministérielle, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Les agents de change dont les charges seront fusionnées pourront devenir cotitulaires du nouvel office ; ainsi, n'abandonneront-ils pas leur qualité d'officier ministériel, solution qui devrait faciliter les opérations de concentration.

Extension des attributions des agents de change.

En principe, il est interdit aux agents de change d'intervenir dans la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières ; quelques dérogations ont toutefois été apportées récemment à cette règle ; notamment, les agents de change ont été autorisés, au même titre que les banques et les caisses d'épargne, à gérer les engagements

d'épargne à long terme institués par l'article 8 de la loi de finances pour 1966. Il a paru souhaitable au Gouvernement d'élargir sur ce point les attributions des agents de change et de leur permettre de faire profiter leur clientèle de leur expérience en matière boursière. Aussi est-il proposé d'autoriser expressément les agents de change à assurer la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières dans des conditions qui seront fixées par le règlement de la nouvelle Compagnie nationale.

Tels sont les principes essentiels du présent projet de loi, dont les dispositions détaillées seront examinées à l'occasion de l'examen de chacun des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte. — Les agents de change exerçant leur ministère près des bourses à parquet constituent une compagnie nationale qui est placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique et dont le siège est à Paris.

Commentaires. — Cet article prévoit la fusion des différentes compagnies d'agents de change en une compagnie nationale placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique dont le siège sera à Paris.

Article 2.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les compagnies d'agents de change et les chambres syndicales actuellement existantes sont dissoutes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le patrimoine de ces compagnies est transféré à la compagnie nationale. Celle-ci assume la responsabilité incombant, le cas échéant, à une compagnie dissoute, en raison de faits antérieurs à ce transfert, dans les limites précédemment en vigueur et sans que cette responsabilité puisse excéder du chef de chaque compagnie dissoute, l'actif net transféré par celle-ci.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Le patrimoine...

... par celle-ci. Les droits des agents de change dans la caisse commune de la compagnie nationale seront fixés par le règlement de ladite compagnie, en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes.

Commentaires. — Il est proposé comme conséquence de l'article premier de dissoudre les différentes compagnies d'agents de change existant à l'heure actuelle, le patrimoine de ces compagnies devant être transféré à la compagnie nationale. Cet article

a été modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement, déposé par le Gouvernement, et prévoyant que les droits des agents de change dans la caisse commune de la compagnie nationale seront fixés en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes.

Au cours de l'examen de cet article par votre Commission des Finances, MM. *Alric* et *Monichon* ont soulevé la question de la concurrence que les agents de change parisiens pourront être amenés à faire à leurs collègues de province si la possibilité leur était donnée d'ouvrir des bureaux auprès d'autres bourses que celle de Paris. Les mesures à prendre pour limiter cette concurrence étant du domaine réglementaire, la Commission désirerait obtenir des assurances précises du Gouvernement sur ce point.

Article 3.

Texte. — Des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Ces conventions peuvent prévoir que les agents de change dont les offices sont fusionnés, deviendront cotitulaires du nouvel office.

Commentaires. — Cet article prévoit que les agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, avec l'approbation ministérielle, fusionner leurs charges et devenir cotitulaires du nouvel office résultant de la fusion.

Article 4.

Texte. — L'article 75 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent, avec des bailleurs de fonds, constituer des sociétés qui ont obligatoirement la forme de sociétés en commandite simple et dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds sont commanditaires et participent aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de la valeur de celui-ci.

« Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants de la société ; ce titulaire ou ces cotitulaires doivent toujours être au total propriétaires, en leurs noms personnels, du quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« L'extrait de l'acte constitutif de la société et les modifications... (*Le reste sans changement.*) »

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'article 75 du Code de commerce stipule que les agents de change peuvent s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes. Toutefois le titulaire de la charge doit être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office. Il est proposé de modifier cet article et de prévoir que les agents de change pourront constituer avec des bailleurs de fonds des sociétés en commandite simple dont l'objet exclusif sera l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds seront commanditaires et participeront aux bénéfices et aux pertes. Le titulaire ou les cotitulaires de l'office qui seuls ont la qualité d'officiers ministériels seront les gérants de la société.

Article 5.

Texte. — L'article 85 du Code de commerce est complété par un nouvel alinéa, inséré entre les alinéas 2 et 3, et ainsi conçu :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change assurent, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. »

Commentaires. — L'article 85 du Code de commerce prévoit qu'un agent de change ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il est proposé de modifier cette disposition et d'autoriser dorénavant les agents de change à effectuer la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières dans des conditions qui seront fixées par le règlement de la Compagnie nationale.

Article 6.

Texte. — L'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — A titre transitoire et dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce peuvent comprendre en outre un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux du titulaire ou des cotitulaires de l'Office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

« La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire ou avec les cotitulaires de l'Office de tous les engagements de la société.

« Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution. »

Commentaires. — Le présent article a pour objet de mettre en harmonie les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 qui a réformé la Bourse de Paris avec les dispositions prévues par le présent projet de loi.

Article 7.

Texte. — L'article premier de l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La garantie de la chambre syndicale, définie à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890 modifié, est étendue dans toutes les bourses aux obligations qui résultent, pour les membres de la Compagnie nationale des agents de change, des dépôts, dans leurs offices, de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, à l'exception des devises étrangères et des matières métalliques. »

Commentaires. — Le présent article a pour objet de mettre en harmonie les dispositions de l'article premier de l'ordonnance du 10 décembre 1958 concernant la garantie des chambres syndicales d'agents de change avec les dispositions du présent projet de loi.

Article 8.

Texte. — L'application des dispositions de la présente loi et du décret visé à l'article 9 ne pourra porter atteinte aux avantages et garanties dont bénéficient, en vertu de leurs contrats individuels de travail et des conventions collectives en vigueur, les membres du personnel employé par les agents de change et par leurs chambres syndicales.

Commentaires. — Cet article prévoit que l'application de la réforme du statut des agents de change ne pourra porter atteinte aux avantages et garanties dont bénéficient les membres du personnel employé par les agents de change et par leurs chambres syndicales.

Article 9.

Texte. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication de ce décret.

Commentaires. — Cet article d'exécution stipule que la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication du décret fixant ses modalités d'application.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les agents de change exerçant leur ministère près des bourses à parquet constituent une Compagnie nationale qui est placée sous l'autorité d'une chambre syndicale unique et dont le siège est à Paris.

Art. 2.

Les compagnies d'agents de change et les chambres syndicales actuellement existantes sont dissoutes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le patrimoine de ces compagnies est transféré à la Compagnie nationale. Celle-ci assume la responsabilité incombant, le cas échéant, à une compagnie dissoute, en raison de faits antérieurs à ce transfert, dans les limites précédemment en vigueur et sans que cette responsabilité puisse excéder du chef de chaque compagnie dissoute l'actif net transféré par celle-ci. Les droits des agents de change dans la caisse commune de la Compagnie nationale seront fixés par le règlement de ladite compagnie, en respectant les droits de chacun d'eux dans les caisses communes des compagnies dissoutes.

Art. 3.

Des agents de change d'une même bourse ou de bourses différentes peuvent, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, conclure entre eux des conventions relatives à la fusion de leurs offices. Ces conventions peuvent prévoir que les agents de change, dont les offices sont fusionnés, deviendront cotitulaires du nouvel office.

Art. 4.

L'article 75 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent, avec des bailleurs de fonds, constituer des sociétés qui ont obligatoirement la forme de sociétés en commandite simple et dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Les bailleurs de fonds sont commanditaires et participent aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de la valeur de celui-ci.

« Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants de la société ; ce titulaire ou ces cotitulaires doivent toujours être au total propriétaires, en leurs noms personnels, du quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.

« L'extrait de l'acte constitutif de la société et les modifications... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 5.

L'article 85 du Code de commerce est complété par un nouvel alinéa, inséré entre les alinéas 2 et 3, et ainsi conçu :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change assurent, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. »

Art. 6.

L'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — A titre transitoire et dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce peuvent comprendre en outre un ou plusieurs cogérants. En ce qui concerne l'exercice de la

profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux du titulaire ou des cotitulaires de l'Office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances, à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi.

« La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire ou avec les cotitulaires de l'Office de tous les engagements de la société.

« Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution. »

Art. 7.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La garantie de la chambre syndicale, définie à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890 modifié, est étendue dans toutes les bourses aux obligations qui résultent, pour les membres de la Compagnie nationale des agents de change, des dépôts, dans leurs offices, de valeurs mobilières ou de sommes d'argent, à l'exception des devises étrangères et des matières métalliques. »

Art. 8.

L'application des dispositions de la présente loi et du décret visé à l'article 9 ne pourra porter atteinte aux avantages et garanties dont bénéficient, en vertu de leurs contrats individuels de travail et des conventions collectives en vigueur, les membres du personnel employé par les agents de change et par leurs chambres syndicales.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la publication de ce décret.